



Nullité d'une décision collective des associés en SAS : le dirigeant est-il recevable à agir ?



Par **Benoît Charrière-Bournazel**,
associé-partner,
DS Avocats

Dans quelle mesure le dirigeant d'une SAS peut-il agir en nullité d'une délibération d'assemblée générale des associés ? Telle est la problématique posée à la Cour de cassation dans un arrêt rendu en sa chambre commerciale le 4 avril dernier¹. La solution des juges distingue entre régime commun des contrats et régime spécial des sociétés, et entre nullités relative et absolue.

En l'espèce, le dirigeant est nommé directeur général de la société en janvier 2017. En avril 2019 ce dernier notifie sa démission au président de la société. Quelques jours plus tard l'assemblée générale décide de le révoquer de ses fonctions. Le dirigeant assigne alors la société aux fins de voir annuler la délibération de l'assemblée générale. En défense la société soulève l'irrecevabilité de la demande du dirigeant pour défaut de qualité à agir.

La cour d'appel de Toulouse dans son arrêt du 20 juillet 2022 confirme le jugement de première instance et déclare recevable l'action en nullité formée par le dirigeant². Elle rappelle en effet que les statuts de la SAS prévoyant que le directeur général est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés en assemblée générale ordinaire, la révocation des dirigeants relève de la compétence de la collectivité des associés. La Cour de cassation au contraire casse l'arrêt d'appel dès lors que, le dirigeant ayant démissionné de ses fonctions, il n'est pas recevable faute d'intérêt à demander l'annulation de la délibération d'assemblée générale.

La solution de la haute juridiction paraît certes logique mais elle donne l'occasion de faire un point sur les conditions dans lesquelles un dirigeant de SAS est habilité à agir en nullité d'une décision collective des associés.

1. L'affirmation d'une nullité de droit commun pour toute action en nullité visant le défaut d'objet de la délibération

La nullité pour violation des statuts s'apprécie à l'aune des conditions posées par le droit spécial applicable aux SAS (i) tandis que la nullité fondée sur le défaut d'objet est régie par le droit commun des contrats (ii).

La nullité fondée sur une violation des statuts. Les juges du fond ont retenu que le dirigeant démissionnaire fondait son action en nullité sur le défaut d'objet de la délibération et avait donc qualité pour agir.

Le raisonnement est expressément écarté par la haute juridiction. Cette dernière rappelle que le requérant « invoquait exclusivement le défaut d'objet de la délibération » et non la méconnaissance des statuts, de sorte que l'action en nullité ne relève pas de l'article L. 227-9 du Code de commerce selon lequel les statuts déterminent les décisions à prendre par les associés dans les formes et conditions prévues par ceux-ci. En tant que régime spécial, la Cour de cassation précise implicitement que son application est strictement réservée aux hypothèses dans lesquelles l'action en nullité de la délibération sociétaire est fondée sur la violation des statuts.

Elle confirme en creux sa jurisprudence anté-

rieure. La Cour de cassation avait en effet affirmé dans un arrêt rendu le 15 mars 2023 connu sous le nom de « Larzul 2 », que l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du Code de commerce permet d'obtenir la nullité des décisions d'assemblée générale prises en violation des statuts dès lors qu'elles sont de nature à influencer sur le résultat du processus de décision³. L'article L. 227-9 du Code de commerce visant ainsi à compléter le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés de l'article L. 235-1 aliéna 2 du Code de commerce, cette action est ouverte à tout intéressé.

Le raisonnement des juges du fond fondé sur l'article L. 227-9 du Code de commerce reconnaissant l'intérêt à agir du dirigeant démissionnaire se trouve paralysé par l'absence de violation statutaire. Une telle violation constituerait dès lors une condition indispensable pour permettre à tout intéressé de demander la nullité d'une délibération sociétaire.

La nullité fondée sur le défaut d'objet. Le dirigeant démissionnaire fonde son action sur le défaut d'objet d'une délibération de l'assemblée générale. Un argument tout à fait compréhensible dans la mesure où l'on voit mal comment l'assemblée générale d'une SAS pourrait révoquer un dirigeant ayant préalablement démissionné.

Néanmoins, l'intérêt majeur de l'arrêt se révèle dans les conséquences qui sont tirées de l'action du dirigeant démissionnaire. La Cour de cassation précise le régime applicable à une action en nullité fondée sur le défaut d'objet de la délibération. Il s'agit bien d'une cause « de nullité des contrats en général » relevant de l'article L. 235-1 du Code de commerce.

L'articulation ainsi faite par la Cour de cassation entre la nullité de droit commun et les causes de nullité spécifiques à la SAS a pour toile de fond la structure de l'article L. 235-1 du Code de commerce. La nullité d'actes ou de délibérations peut ainsi être obtenue soit en cas de violation d'une disposition impérative du livre II du Code de commerce soit en violation des lois qui régissent les contrats.

L'invocation exclusive du défaut d'objet se réfère à cette dernière hypothèse et plus singulièrement aux conditions de validité de tout contrat. L'article 1128 du Code civil prévoit en effet trois conditions à la validité d'un contrat : d'une part le consentement des parties, leur capacité de contracter et enfin un contenu licite et certain. Au passage, on peut s'étonner que la Cour de cassation fasse référence à l'objet et non au contenu, terme utilisé depuis la réforme du droit des contrats de 2016.

Selon la Cour de cassation, il résulte de la com-

● **Selon la Cour de cassation, toute action en nullité fondée sur le défaut d'objet d'une délibération sociétaire relève d'une cause de nullité des contrats en général de sorte que sa recevabilité doit être appréciée au regard du droit commun.**

binaison de ces textes que toute action en nullité fondée sur le défaut d'objet d'une délibération sociétaire relève d'une cause de nullité des contrats en général de sorte que sa recevabilité doit être appréciée au regard du droit commun.

La Cour de cassation apprécie donc l'intérêt à agir au regard des conditions de droit commun, c'est-à-dire au regard de l'intérêt protégé par la règle violée. Le choix de l'application d'une nullité relative présente des enjeux multiples à l'égard des personnes, et en particulier des dirigeants, susceptibles de demander la nullité d'une délibération pour défaut d'objet.

2. La confirmation d'une nullité relative pour toute action en nullité visant le défaut d'objet de la délibération

La Cour de cassation applique à la cause de nullité pour défaut d'objet de la délibération d'assemblée générale, une nullité relative, dont elle en ébauche rapidement les contours.

L'interprétation restrictive de l'intérêt à agir. L'arrêt vise expressément les nouveaux articles 1179 et 1181 du Code civil. Depuis l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, ces derniers articles portent la distinction entre nullité absolue et relative et le régime spécifique pour chacune. L'article 1179 du Code civil précise bien que le critère de distinction est l'intérêt protégé par la cause de nullité. La nullité absolue protégeant la sauvegarde de l'intérêt général, et la nullité relative les intérêts privés protégés par la règle de droit. Lorsque la règle violée ne prévoit pas expressément la nature de cette nullité, il revient donc au juge de déterminer la nature absolue ou relative.

Le caractère relatif de la nullité pour défaut d'objet avait déjà été affirmé par la Cour de cassation en matière contractuelle lors d'un arrêt rendu le 24 janvier 2019⁴. A cette occasion, les juges avaient pu conclure qu'il fallait bien se référer à « l'intérêt protégé et non la gravité du vice qui permet de

● Si cet arrêt témoigne d'une stricte délimitation des personnes ayant qualité à agir car considérées comme étant « des personnes que la loi a entendu protéger », la Cour de cassation ne précise pas de manière détaillée ce qu'elle entend par cette expression.

déterminer la nature de la nullité ».

La qualification de nullité relative entraîne plusieurs conséquences dont la délimitation des personnes qui peuvent invoquer cette nullité autour de la notion de « partie que la loi entend protéger ». S'agissant des contours de ce cercle restreint des personnes ayant qualité à agir et donc autorisées à invoquer la nullité, la Cour de cassation les trace rapidement en écartant le directeur général qui avait démissionné au moment de la révocation.

En l'occurrence, la démission du dirigeant avait eu lieu sept jours avant l'assemblée générale et la Cour de cassation précise qu'« ayant démissionné de ses fonctions il n'est pas recevable, faute d'intérêt, à demander l'annulation ». Cette interprétation restrictive de la Cour de cassation n'est pas surprenante, dans la mesure où le dirigeant démissionnaire ne semblait avoir aucun intérêt à agir pour annuler la délibération actant de sa révocation. A contrario, le dirigeant non démissionnaire aurait sans doute pu invoquer une telle nullité.

Les conséquences sur l'intérêt à agir du dirigeant. La solution rendue par la Cour de cassation relève d'une appréciation in concreto. Sa portée est donc à nuancer au regard des faits particulièrement spécifiques de l'espèce. En effet, le dirigeant démissionnaire était salarié mais non associé. La détention d'un mandat social n'est donc pas un élément suffisant pour accueillir sa demande et les conséquences réputationnelles inhérentes à sa révocation sont éludées par la Cour.

Si cet arrêt témoigne d'une stricte délimitation des personnes ayant qualité à agir car considérées comme étant « des personnes que la loi a enten-

du protéger », la Cour de cassation ne précise pas de manière détaillée ce qu'elle entend par cette expression. Dès lors, plusieurs hypothèses peuvent être mises en perspective avec la solution rendue.

Il semble que le dirigeant également associé aurait un intérêt à agir dans la mesure où la délibération serait prise par la collectivité des associés. C'est d'ailleurs sur le fondement de l'intérêt protégé que la jurisprudence antérieure a pu décider que seuls les associés sont recevables à invoquer la violation des dispositions régissant leur convocation aux assemblées générales et plus largement de celles assurant la régularité d'une assemblée générale⁵.

De même, le dirigeant propriétaire indivis d'actions d'une SAS serait à même de demander la nullité de la délibération de révocation dans la mesure où chaque propriétaire indivis s'est vu reconnaître, de longue date, la qualité d'associé par la jurisprudence. En revanche, l'incertitude est de mise à l'égard d'un dirigeant bénéficiant par ailleurs de la qualité d'usufruitier d'actions, la Cour de cassation ayant déclaré que l'usufruitier ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé qui n'appartient qu'au nu-propriétaire⁶.

En conclusion, la seule qualité de dirigeant qui plus est démissionnaire ne suffit pas à justifier d'un intérêt à agir en nullité de la délibération d'assemblée générale pour défaut d'objet. Seule une violation des statuts pourrait permettre au dirigeant non associé de demander la nullité d'une décision collective. En revanche, un dirigeant par ailleurs pleinement associé devrait être recevable à agir en nullité d'une délibération d'assemblée générale que ce soit pour défaut d'objet ou violation des statuts de la société. ■

1. Cass. com., 4 avr. 2024, n° 22-20.482.

2. CA Toulouse, 20 juill. 2022, n° 20/03146.

3. Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18.324.

4. Cass. civ. 3e, 24 janv. 2019, n° 17-25.793.

5. Cass. com., 17 déc. 2022, n° 98-21.918 ; Cass. com., 27 mars 2019, 17-23.886.

6. Cass. civ. 3e, 16 févr. 2022, n° 20-15.164.